



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-240

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-06-02-026 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE (Association Comme les Autres) (2 pages) Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-07-11-008 - Arrêté préfectoral réglementant la navigation de la Seine à Paris, en vue du spectacle pyrotechnique du 14 juillet, sur le secteur Trocadéro Champ de Mars, les 14 et 15 juillet 2017 (3 pages) Page 7

Préfecture de Police

75-2017-07-11-001 - Arrêté n°2017-00756 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et différentes mesures d'interdiction dans un périmètre comprenant l'avenue des Champs-Élysées à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2017. (6 pages) Page 11

75-2017-07-11-004 - Arrêté n°2017-00757 relatif aux personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris. (2 pages) Page 18

75-2017-07-11-002 - Arrêté n°2017-00758 portant interdiction de tous les rassemblements aux abords de l'Olympia en lien avec le concert d'un artiste congolais le 15 juillet 2017. (2 pages) Page 21

75-2017-07-11-003 - Arrêté n°2017-00759 portant différentes mesures de restriction de la circulation et autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules à l'occasion des bals des 13 et 14 juillet 2017. (3 pages) Page 24

75-2017-07-11-006 - Arrêté n°2017-00761 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours. (1 page) Page 28

75-2017-07-11-005 - Arrêté n°2017-00762 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page) Page 30

75-2017-07-11-007 - Arrêté n°2017-00763 portant agrément de la Protection civile Paris-Seine, pour les formations aux premiers secours. (2 pages) Page 32

75-2017-07-11-009 - Arrêté n°2017-00764 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les zones de protection et de sécurité créées à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2017. (2 pages) Page 35

75-2017-07-06-012 - Arrêté n°DTPP 2017-756 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "POMPES FUNEBRES JUIVES MANNE HOU" situé 54 avenue Secrétan 75019 PARIS. (4 pages) Page 38

75-2017-07-11-010 - Arrêté n°DTPP 2017-773 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "RCBY DARMON" situé 54 avenue Secrétan 75019 PARIS. (4 pages) Page 43

SNCF Immobilier

75-2017-06-28-011 - Décision de déclassement des terrains CA36 CX38 CA52 CA53 et volumes CA47 CA 49 - commune de PARIS 75017 (4 pages)

Page 48

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-06-02-026

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE
ASSOCIATION SPORTIVE (Association Comme les
Autres)**



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport

Mission : Sport

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

**LE PREFET SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE
LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFECTURE DE PARIS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 **modifiée** relative au contrat d'association ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2016, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Eric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2017-04-21-017 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande d'agrément de l'association **COMME LES AUTRES** en date du 22 juillet 2016;

Considérant le fait que l'association **COMME LES AUTRES** remplit les conditions légales et réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport prévu à l'article L121-4 du code du sport ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association **COMME LES AUTRES** est agréée au titre des associations sportives sous le n° 75 MS 17-01.

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 35

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **02 JUIN 2017**

**Pour le préfet, secrétaire général, et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris**


Eric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 35

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-07-11-008

Arrêté préfectoral réglementant la navigation de la Seine à
Paris, en vue du spectacle pyrotechnique du 14 juillet, sur
le secteur Trocadéro Champ de Mars, les 14 et 15 juillet
2017



PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
réglementant la navigation de la Seine à Paris, en vue du spectacle pyrotechnique
du 14 juillet, sur le secteur Trocadéro Champ de Mars, les 14 et 15 juillet 2017**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 10 juin 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1 : périmètre de sécurité ; arrêts de navigation

Du **vendredi 14 juillet au samedi 15 juillet 2017**, des périmètres de sécurité seront mis en place et des arrêts de navigation seront émis par Voies navigables de France :

- **de 14h00 à 14h30 dans le périmètre compris entre 160 mètres en amont et 160 mètres en aval du pont d'Iéna**, pour permettre le passage des camions de pyrotechnies sur le pont d'Iéna en direction de la Tour Eiffel (PK 174,300 au PK 174,700) ;
- **de 22h30 à 01h00 du matin le 15 juillet, sur une distance de sécurité de 200 mètres de part et d'autre du pont d'Iéna** (PK 174,200 au PK 174,800), pour permettre le tir de feu d'artifice et la sécurisation de la zone.

ARTICLE 2

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter tous accidents de personnes ou autres qui pourraient survenir au cours de cette manifestation ;

Le stationnement ou l'immobilisation de bateaux dans le périmètre des arrêts de navigation est interdit.

Seuls les bateaux logements, proches du pont d'Iéna, pourront rester sur leur emplacement, à la condition qu'il n'y ait personne à bord en dehors de la mise en place d'une surveillance en l'absence des propriétaires.

ARTICLE 3

Les embarcadères des « Vedettes de Paris » et des « Bateaux Parisiens » seront déplacés en dehors du périmètre de sécurité comme indiqué à l'article 1.

Les organisateurs devront s'assurer qu'un contrôle efficace en amont et en aval du pont d'Iéna sera mis en place afin d'éviter qu'un bateau de plaisance ne circule à proximité du lieu du tir du feu d'artifice.

Les bateaux arrêtés ne pourront se remettre en marche à l'issue du feu que sur l'autorisation du service d'ordre et à la distance qu'il prescrira pour éviter tout accident.

ARTICLE 4

Un avis à la batellerie sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau. Ces derniers sont invités à se conformer aux prescriptions de cet avis.

ARTICLE 5 :

La Brigade fluviale sera présente pour veiller au respect de l'arrêt de la navigation sur la Seine à Paris lors des opérations de tirs de feux d'artifice du 14 juillet 2017.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARTICLE 6

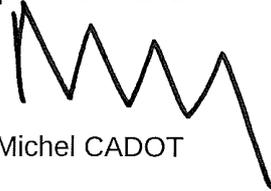
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF). et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 JUL. 2017

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2017-07-11-001

Arrêté n°2017-00756 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et différentes mesures d'interdiction dans un périmètre comprenant l'avenue des Champs-Élysées à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2017.

Arrêté n° 2017-00756

instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et différentes mesures d'interdiction dans un périmètre comprenant l'avenue des Champs-Élysées à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2017

Le préfet de police,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3321-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'une part, d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que les attentats qui se sont produits en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2016 susvisée, en particulier l'attaque contre des militaires perpétrée le 3 février au Carrousel du Louvre à Paris, celle perpétrée le 18 mars à Stains (Seine-Saint-Denis) et à l'aérogare sud de l'aéroport de Paris-Orly, celle du 20 avril sur l'avenue des Champs-Élysées où un policier a été tué et deux autres ainsi qu'une passante blessés, celle du 6 juin sur le parvis de Notre-Dame de Paris et celle survenue le 19 juin sur l'avenue des Champs-Élysées où un homme a foncé avec sa voiture chargée d'une bonbonne de gaz et d'armes sur des véhicules de la gendarmerie en explosant, mais également durant la même période en Europe et, notamment, dans le métro à Saint-Petersbourg, le 3 avril, à Stockholm, le 7 avril, dans une salle de spectacle à Manchester, le 22 mai, et à Londres le 3 juin 2017, et qui ont fait de nombreuses victimes, confirment la réalité de la situation de péril dans laquelle se trouve le pays et ses partenaires européens ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que le défilé militaire du 14 juillet 2017, à l'occasion duquel les troupes américaines seront, en présence du président des Etats-Unis d'Amérique, tout particulièrement à l'honneur pour célébrer le centenaire de l'entrée des Etats-Unis dans la Grande Guerre, doit accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste, ainsi que la cérémonie elle-même ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 1^{er} - La circulation des véhicules sur la voie publique est interdite le 14 juillet 2017 :

I. - A compter de 06h30 et jusqu' à 13h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue de Presbourg,
- Rue de Tilsitt,
- Avenue de Friedland,
- Rue Lord Byron,
- Rue Chateaubriand,
- Rue de Washington,
- Rue d'Artois,
- Rue de Berri,
- Rue de Ponthieu,
- Avenue Gabriel,
- Avenue de Marigny,
- Place Clemenceau,
- Avenue du Général Eisenhower,
- Rue Jean Goujon,
- Place François 1^{er},
- Rue François 1^{er},
- Place Henry Dunant,
- Avenue George V
- Rue Vernet ;

II. - A compter de 06h30 et jusqu' à 13h00, aux accès des parkings donnant sur les voies suivantes :

- Avenue des Champs Elysées,
- Rond-Point des Champs-Elysées,
- Place de la Concorde ;

III. - A compter de 07h30 et jusqu' à 13h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place de la Porte Maillot,
- Boulevard Pereire,
- Avenue des Ternes,

.../...

- Place des Ternes,
- Rue du Faubourg Saint Honoré,
- Rue Berryer,
- Avenue de Friedland,
- Boulevard Haussmann,
- Rue Auber,
- Place de l'Opéra,
- Avenue de l'Opéra,
- Rue des Pyramides,
- Rue Saint Honoré,
- Rue du Louvre,
- Rue de l'Amiral Coligny,
- Quai François Mitterrand,
- Quai des Tuileries,
- Pont Royal,
- Rue du Bac,
- Rue de Grenelle,
- Boulevard de la Tour Maubourg,
- Rue de l'Université,
- Avenue Bosquet,
- Place de la Résistance,
- Quai Branly,
- Pont d'Iéna,
- Place de Varsovie,
- Avenue des Nations Unies,
- Avenue d'Iéna,
- Place des Etats Unies,
- Rue de Belloy,
- Rue Copernic,
- Place Victor Hugo,
- Avenue Raymond Poincaré,
- Avenue Malakoff ;

IV. - - A compter de 10h30 et jusqu' à 14h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue Saint Honoré,
- Rue des Halles,
- Rue Saint Denis,
- Rue des Lombards,
- Boulevard de Sébastopol,
- Rue Rambuteau,
- Rue des Francs Bourgeois,
- Rue du Pas de la Mule,
- Rue du Pasteur Wagner,
- Boulevard Richard Lenoir (coté numéros pairs),
- Place de la Bastille,
- Boulevard Henri IV,
- Quai des Célestins,
- Quai de l'Hôtel-de-Ville,
- Chaussée Latérale Ouest de la place de l'Hôtel de Ville,
- Avenue Victoria,

.../...

2017-00756

- Place du Châtelet,
- Quai de la Mégisserie,
- Quai du Louvre.

Les mesures prévues par le présent article peuvent être levées sur décision du représentant sur place de l'autorité de police.

Art. 2 - Le stationnement des véhicules est interdit à compter du 13 juillet 2017 à 15h00 et jusqu'au lendemain 14 juillet à 13h00, sur les voies suivantes :

- Rue des Acacias, des deux côtés, entre les avenues Mac Mahon et Carnot,
- Rue du Faubourg Saint Honoré, des deux côtés, de l'avenue Matignon à la rue Duras et de la rue Boissy d'Anglas à la rue Royale,
- Rue de Ponthieu, de l'avenue de Matignon à l'avenue Franklin Delano Roosevelt,
- Avenue Gabriel, chaussée centrale des deux côtés, de la place de la Concorde à l'avenue Matignon et la contre-allée, entre l'avenue de Marigny et l'avenue Matignon,
- Boulevard Malesherbes, de part et d'autre, entre les places Saint Augustin et de la Madeleine,
- Place de la Madeleine, chaussées ouest et latérale ouest,
- Rue Royale, en totalité,
- Place de la Concorde, en totalité, chaussées centrale et latérales y compris les parkings de surface devant l'Hôtel de Crillon,
- Rue de Rivoli, de la rue Saint Florentin à la place des Pyramides,
- Avenue Dutuit, en totalité,
- Avenue Winston Churchill, en totalité,
- Avenue de Selves, en totalité,
- Avenue du Général Eisenhower, en totalité,
- Rue Jean Goujon, entre l'avenue Franklin D. Roosevelt et la place François 1^{er},
- Place de la Reine Astrid, en totalité,
- Rue Boissy d'Anglas, entre le boulevard Malesherbes et la rue du Faubourg Saint Honoré,
- Avenue Montaigne, chaussée centrale, en totalité,
- Cours la Reine, en totalité (chaussées Nord et Sud),
- Cours Albert 1^{er}, en totalité (chaussées Nord et Sud),
- Rue du Cirque, en totalité,
- Rue Lobau,
- Place Saint Gervais.

Art. 3 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent titre.

Art. 4 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent, sur décision du préfet de police ou de son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE II INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE

Art. 5 - Il est institué une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé comprenant les voies suivantes :

.../...

- avenue des Champs Elysées, dans sa totalité ;
- place de la Concorde ;
- rond point des Champs-Elysées ;
- place Clémenceau ;
- place Charles-de-Gaulle ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue de Selves ;
- avenue Dutuit.

Art. 6 - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 5, les mesures suivantes sont applicables le 14 juillet 2017 à compter de 06h30 et jusqu'à 13h00 :

1° - Est interdit :

- Sauf dans les parties de la zone de protection et de sécurité régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport :

- de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre,
- de boissons alcooliques des 4^{ème} et 5^{ème} groupes, ainsi que leur consommation ;

- L'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

2° - L'accès par les points de contrôle réservés au public dans la zone de protection et de sécurité est obligatoire. Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

TITRE III

INTERDICTION DES TERRASSES, CONTRE-TERRASSES ET ETALAGES INSTALLEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 7 - Les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Elysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses, à compter de 02h00 et jusqu'à 13h00 le 14 juillet 2017.

.../...

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2017



Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2017-07-11-004

Arrêté n°2017-00757 relatif aux personnes habilitées à
représenter le Préfet de Police devant le Tribunal
administratif de Paris.

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES ETRANGERS

Arrêté N°2017-00757
relatif aux personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L521-1, L521-2, L776-1, L776-2 et L777-3.

Vu le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L511-1 et suivants, L512-1 à L512-6 et L742-4.

Vu la lettre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour de Paris en date du 8 juin 2017.

Sur proposition de M. le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police :

ARRÊTE

Article 1^{er}

A Paris, sont habilités à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal Administratif de Paris et y assurer en son nom la défense de l'Etat lors de l'examen des recours en annulation ou des procédures d'urgence présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux de refus de séjour assorties ou non d'une ou plusieurs autres décisions en découlant ;
- d'arrêtés préfectoraux portant obligation de quitter le territoire français ;
- d'arrêtés préfectoraux de transfert dans le cadre de l'article L742-4 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (procédure Dublin), assortis ou non d'arrêtés préfectoraux d'assignation à résidence;
- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion et/ou d'assignation à résidence ;
- de décisions implicites de rejet ;
- de décisions de refus oraux ;

les agents de la Direction de la Police Générale et les élèves avocats pendant la durée de leur stage à la préfecture de police dans le cadre de leur formation initiale, au sein de la Sous direction de l'administration des étrangers.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (*gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes*)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2

Le Directeur de la Police Générale fixe par arrêté la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant la juridiction administrative.

Article 3

Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur de la Police Générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France et de la Préfecture de Police ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 JUL 2017

Le Préfet de Police

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through it, and a horizontal line at the bottom.

Michel DELPUECH

2017-00757

Préfecture de Police

75-2017-07-11-002

Arrêté n°2017-00758 portant interdiction de tous les rassemblements aux abords de l'Olympia en lien avec le concert d'un artiste congolais le 15 juillet 2017.

Arrêté n° 2017-00758
portant interdiction de tous les rassemblements aux abords de l'Olympia en lien avec le concert d'un artiste congolais le 15 juillet 2017

Le préfet de police,

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que le samedi 15 juillet 2017 un concert de l'artiste congolais Héritier WATANABE est programmé à 20h00 à *L'Olympia* ;

Considérant que ce concert s'inscrit dans un contexte politique particulièrement tendu et violent entre partisans et opposants au régime en place en République Démocratique du Congo, notamment avec l'annonce le 10 juillet 2017 par le président de la Commission électorale nationale indépendante du report de la présidentielle et des législatives en République démocratique du Congo au-delà de 2017 ;

Considérant, à cet égard, qu'il suscite une mobilisation croissante chez les opposants radicaux congolais, qui ont annoncé deux manifestations aux abords de l'Olympia le même jour, la première à partir de 16h00 et la seconde de 18h00, avec l'intention d'empêcher ce spectacle en provoquant des désordres afin que les spectateurs ne puissent rejoindre la salle de spectacle et en tentant de pénétrer de force dans les lieux ; que ces opposants pourraient se heurter physiquement à des groupes de ressortissants congolais soutenant le chanteur ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la sécurité des spectateurs tout en garantissant la liberté d'expression, notamment artistique ;

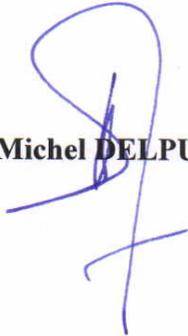
Arrête :

Art. 1^{er}. - Les manifestations en opposition ou en soutien au concert de l'artiste congolais Héritier WATANABE programmé le 15 juillet 2017 à 20h00 à *L'Olympia* ou au régime en place en République Démocratique du Congo sont interdites le même jour, à partir de 16h00 et jusqu'à 24h00 (minuit), sur les voies suivantes :

- boulevard de la Madeleine ;
- boulevard des Capucines, jusqu'à la place de l'Opéra ;
- rue vignon, dans la partie comprise entre le boulevard de la Madeleine et la rue de Sèze ;
- rue Godot de Mauroy, dans la partie comprise entre le boulevard de la Madeleine et la rue de Sèze ;
- rue de Sèze ;
- rue Caumartin,
- rue Edouard VII ;
- rue Scribe, dans la partie comprise entre le boulevard des Capucines et la rue Auber ;
- rue Daunou ;
- rue Volney ;
- rue des Capucines ;
- rue Cambon, dans la partie comprise entre la rue des Capucines et la rue Saint-Honoré.

Art. 2. - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2017


Michel DELPUECH

2017-00758

Préfecture de Police

75-2017-07-11-003

Arrêté n°2017-00759 portant différentes mesures de restriction de la circulation et autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules à l'occasion des bals des 13 et 14 juillet 2017.

Arrêté n° 2017-00759
portant différentes mesures de restriction de la circulation et autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules à l'occasion des bals des 13 et 14 juillet 2017

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que le 1° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ; que en application de l'article 8-1 de la même loi, le préfet peut, dans la même circonscription, autoriser les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que, dans la nuit des 13 et 14 juillet et celle des 14 et 15 juillet 2017, de nombreux bals seront organisés dans la capitale ; que certaines de ces manifestations festives accueilleront un nombreux public susceptible de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste, notamment les files d'attente à l'entrée de ces lieux festifs ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de donner lieu à des actes d'incivilités et de violences volontaires de la part de quelques centaines de jeunes originaires des cités sensibles de la capitale et de sa banlieue (vols à l'arraché, agressions, jets de projectiles, de pétards et de mortiers...), en particulier aux abords de certains des centres de secours des sapeurs-pompiers de Paris, notamment ceux situés au 37 boulevard Masséna (13ème), au 55 boulevard de Port-Royal (13ème) et au 47 rue Saint-Fargeau (20ème), qui sont régulièrement confrontées à des incidents provoqués par des individus venus de cités proches ; que à cet égard, des troubles sont attendus dans les secteurs des quartiers Marx Dormoy-La Chapelle (18ème), Riquet-Stalingrad-Orgues de Flandre (19ème) et Orteaux-Saint Blaise (20ème), où persistent d'anciennes et vives tensions entre des jeunes de ces cités qui s'affrontent régulièrement, ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les 13 et 14 juillet 2017, à compter de 20h00 et jusqu'à 04h00 le lendemain, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes :

- Dans le 1^{er} arrondissement : rue Coquillière, à partir de la rue du Louvre, rue du Point du Jour et rue Jean-Jacques Rousseau ;
- Dans les 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements : rue de Sévigné, dans la portion comprise entre la rue Saint Antoine et la rue des francs Bourgeois, rue de Jarente et rue Necker ;
- Dans le 6^{ème} arrondissement : rue madame, dans la portion comprise entre la rue du Vieux Colombier et la rue Marie Pape Carpentier ;
- Dans le 9^{ème} arrondissement : rue Blanche, dans la portion comprise entre la rue de la Bruyère et la rue de la Trinité, ainsi que la rue Jean-Baptiste Pigalle, dans la portion comprise entre la rue de la Trinité et la rue de la Bruyère ;
- Dans le 13^{ème} arrondissement : rue Darmesteter ;
- Dans le 17^{ème} arrondissement : rue Boursault, dans la portion comprise entre la rue de la Condamine et la rue des Dames.
- Dans le 18^{ème} arrondissement : rue Carpeaux et place J. Froment, dans la portion comprise entre la rue Marcadet et la rue Lamarck.

.../...

2017-00759

Art. 2 - Les 13 et 14 juillet 2017, à compter de 20h00 et jusqu'à 04h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à procéder, dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris, à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2017


Michel DELPUECH

2017-00759

Préfecture de Police

75-2017-07-11-006

Arrêté n°2017-00761 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur aux premiers secours.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRÊTÉ N° 2017-00761

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'annexe n°170029 du 27 avril 2017 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 02 mai 2017 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

ARRÊTE

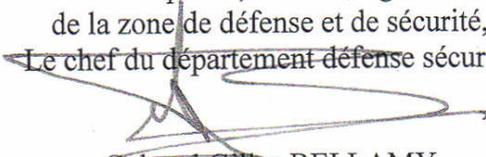
Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Protection Civile de Paris-Seine, à Paris, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur BLUM Nicolas (Ain) ;
Monsieur BONVENTRE Pascal (Seine-et-Marne) ;
Monsieur COCHET Hadrien (Paris) ;
Monsieur COISY Ludovic (Oise) ;
Monsieur DABBADIE Baptiste (Savoie) ;
Monsieur FORTUNE Thomas (Savoie) ;
Madame GIRARD Marine (Paris) ;
Madame GOUYA Françoise (Côtes-d'Armor) ;
Monsieur HARDY Cyrill (Essonne) ;
Monsieur JAMROZ Kévin (Gironde) ;
Madame NGUYEN Phuong Mai (Côtes-d'Armor).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 11 JUIL 2017

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense sécurité


Colonel Gilles BELLAMY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris-interieur.gouv.fr> – m@il : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-07-11-005

Arrêté n°2017-00762 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRÊTÉ N° 2017-00762

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°170030 du 27 avril 2017 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 02 mai 2017 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Protection Civile de Paris-Seine, à Paris, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur ABDUL Fahd (Paris) ;
Madame BERNARD Caroline (Paris) ;
Monsieur COUDRAY Franck (Loir-et-Cher) ;
Monsieur DESCHAMPS Tom (Paris) ;
Monsieur FRANCISCO Jean-Baptiste (Essonne) ;
Madame LENTSCHNER Noémie (Paris) ;
Monsieur RANSON Pierre-Emmanuel (Hauts-de-Seine) ;
Madame TALLET Delphine (Paris).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 11 JUIL 2017

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense sécurité


Colonel Gilles BELLAMY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.nprefecture-police-paris-interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.nprefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-07-11-007

Arrêté n°2017-00763 portant agrément de la Protection
civile Paris-Seine, pour les formations aux premiers
secours.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT DÉFENSE-SÉCURITÉ

ARRETE N° 2017-00763
portant agrément de la Protection civile Paris-Seine,
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;
- Vu la demande du 29 juin 2017 présentée par le directeur général adjoint de la Protection civile Paris-Seine ;

Considérant que la Protection civile Paris-Seine remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (*gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes*)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Protection civile Paris-Seine est agréée dans les départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

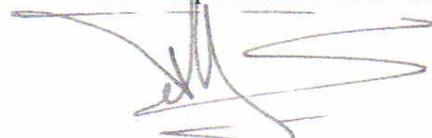
La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté 2016-00210 du 12 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association Protection civile de Paris, pour les formations aux premiers secours, dans le département de Paris, pour une période de deux ans, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

PARIS, le 11 JUIL 2017

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
le chef du département défense-sécurité



Colonel Gilles BELLAMY

2017-00763

Préfecture de Police

75-2017-07-11-009

Arrêté n°2017-00764 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les zones de protection et de sécurité créées à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2017.

Arrêté n° 2017-00764

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les zones de protection et de sécurité créées à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2017

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00749 du 7 juillet 2017 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et différentes mesures d'interdiction dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars et la place du Trocadéro à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00756 du 11 juillet 2017 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et différentes mesures d'interdiction dans un périmètre comprenant l'avenue des Champs-Élysées à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2017 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que, afin de garantir la sécurité des manifestations organisées à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2017 par des mesures préventives et de sécurisation des lieux, deux zones de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ont été créées, la première, par l'arrêté du 7 juillet 2017 susvisé, la seconde par celui du 11 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il convient de compléter ce dispositif par des mesures permettant aux services de police et aux unités de la gendarmerie nationale mobilisés pour la sécurité de ces événements de disposer de la capacité juridique de procéder à des contrôles, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1° Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 5 de l'arrêté du 11 juillet 2017 susvisé, le vendredi 14 juillet 2017, entre 06h30 et 13h00 ;

2° Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2017 susvisé, le vendredi 14 juillet 2017, à compter de 16h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2017



Michel DELPUECH

2017-00764

Préfecture de Police

75-2017-07-06-012

Arrêté n°DTPP 2017-756 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"POMPES FUNEBRES JUIVES MANNE HOU" situé 54
avenue Secrétan 75019 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

DTPP 2017-756

Paris, le 06 JUL. 2017

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n° 2012-1502 du 14 décembre 2012 modifié portant habilitation n° 12-75-0301, dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES JUIVES MANNE HOU » à l'enseigne « DARMON FUNERAIRE » situé 91, avenue Secrétan à Paris 19^{ème} ;
- Vu la demande du 2 février 2017, complétée en dernier lieu le 29 juin 2017, signalant le changement d'adresse et le recours de l'entreprise à deux sous-traitants supplémentaires ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié:

L'établissement :

POMPES FUNEBRES JUIVES MANNE HOU

Nom commercial : DARMON FUNERAIRE

54, avenue Secrétan

75019 PARIS

exploité par Monsieur Franck BERACASSAT

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires citées en annexe jointe, sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant.

Article 2 : L'arrêté DTPP n° 2016-604 du 24 juin 2016 portant modification d'habilitation est abrogé.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

Nadia/SEGHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.nrefecturedenolice.paris> – mél : courriel.nrefecturenoliceparis@interieur.gouv.fr

LISTE DES SOUS-TRAITANTS INTERVENANT POUR L'ETABLISSEMENT

POMPES FUNEBRES JUIVES MANNE HOU

Nom commercial : DARMON FUNERAIRE

54, avenue Secrétan - 75019 PARIS

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	- soins de conservation	99bis, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221
M.P.F.P SPORTES	- transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture des corbillards et des voitures de deuil - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	305, rue de Charenton 75012 PARIS	16-75-0292
SERVICES FUNERAIRES DSG	- transport des corps après mise en bière - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	27, avenue du Duc Dantzig 77340 PONTAULT- COMBAULT	16-77-0255
ELERLE.TF	- transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture des corbillards - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	11, rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE	16-77-0257
TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES	- transport des corps après mise en bière - fourniture des voitures de deuil - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	8, rue Vlamincq 91350 GRIGNY	13-91-0172

SERVICE DE THANATOPRAXIE PARISIEN	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - soins de conservation 	176, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE	11-92N-0099
J.M.B. Villepinte Funéraire	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture des corbillards et des voitures de deuil - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	74, boulevard Robert Ballanger 93420 VILLEPINTE	16-93-0234
LOGISTIQUE FUNERAIRE ILE DE FRANCE	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	97, avenue de la Liberté 94260 FRESNES	13-94-0231
T.F.B.M BLASCO	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - soins de conservation 	3, allée Jean Baptiste Preux 94140 ALFORTVILLE	15-94-0234
TRANSPORTS FUNERAIRES CORREIA	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps après mise en bière - fourniture des corbillards - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	114, rue Gabriel Péri 94250 GENTILLY	13-94-0244

<p>TRANSPORT FUNERAIRE FRANCAIS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	<p>11, place Auguste Perret 94320 THIAIS</p>	<p>16-94-0263</p>
<p>HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - soins de conservation 	<p>20, boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE</p>	<p>14-95-0185</p>
<p>T.H.R.F. (D.U.F.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture des corbillards - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	<p>159, boulevard Jean Allemane 95100 ARGENTEUIL</p>	<p>12-95-0189</p>

Préfecture de Police

75-2017-07-11-010

Arrêté n°DTPP 2017-773 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"RCBY DARMON" situé 54 avenue Secrétan 75019
PARIS.

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

DTPP 2017-773

Paris,

11 JUIL. 2017

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- . Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- . Vu l'arrêté DTPP n° 2012-1502 du 14 décembre 2012 modifié portant habilitation n° 12-75-0301, dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES JUVES MANNE HOU » à l'enseigne « DARMON FUNERAIRE » situé 91, avenue Secrétan à Paris 19^{ème} ;
- . Vu la demande du 9 juillet 2017 signalant le changement de nom de la société exploitante ;
- . Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié:

La société :

RCBY DARMON

Nom commercial :

DARMON FUNERAIRE – POMPES FUNEBRES DARMON

54, avenue Secrétan

75019 PARIS

exploitée par Monsieur Franck BERACASSAT

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires citées en annexe jointe, sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant.

Article 2 : L'arrêté DTPP n° 2017-756 du 6 juillet 2017 portant modification d'habilitation est abrogé.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,



Nadia SEGHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Annexe à l'arrêté DTPP n° 2017-~~773~~⁷⁷³ du 11 JUIL. 2017

LISTE DES SOUS-TRAITANTS INTERVENANT POUR LA SOCIETE

RCBY DARMON

Nom commercial : DARMON FUNERAIRE – POMPES FUNEBRES DARMON

54, avenue Secrétan - 75019 PARIS

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	- soins de conservation	99bis, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221
M.P.F.P SPORTES	- transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture des corbillards et des voitures de deuil - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	305, rue de Charenton 75012 PARIS	16-75-0292
SERVICES FUNERAIRES DSG	- transport des corps après mise en bière - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	27, avenue du Duc Dantzig 77340 PONTAULT-COMBAULT	16-77-0255
ELERLE.TF	- transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture des corbillards - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	11, rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE	16-77-0257
TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES	- transport des corps après mise en bière - fourniture des voitures de deuil - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	8, rue Vlaminck 91350 GRIGNY	13-91-0172

SERVICE DE THANATOPRAXIE PARISIEN	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - soins de conservation 	176, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE	11-92N-0099
J.M.B. Villepinte Funéraire	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture des corbillards et des voitures de deuil - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	74, boulevard Robert Ballanger 93420 VILLEPINTE	16-93-0234
LOGISTIQUE FUNERAIRE ILE DE FRANCE	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	97, avenue de la Liberté 94260 FRESNES	13-94-0231
T.F.B.M BLASCO	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - soins de conservation 	3, allée Jean Baptiste Preux 94140 ALFORTVILLE	15-94-0234
TRANSPORTS FUNERAIRES CORREIA	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps après mise en bière - fourniture des corbillards - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	114, rue Gabriel Péri 94250 GENTILLY	13-94-0244

<p>TRANSPORT FUNERAIRE FRANCAIS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	<p>11, place Auguste Perret 94320 THIAIS</p>	<p>16-94-0263</p>
<p>HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - soins de conservation 	<p>20, boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE</p>	<p>14-95-0185</p>
<p>T.H.R.F. (D.U.F.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture des corbillards - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	<p>159, boulevard Jean Allemane 95100 ARGENTEUIL</p>	<p>12-95-0189</p>

SNCF Immobilier

75-2017-06-28-011

Décision de déclassement des terrains CA36 CX38 CA52
CA53 et volumes CA47 CA 49 - commune de PARIS
75017

*Déclassement des terrains CA36 CX38 CA52 CA53 et volumes CA47 CA 49 - commune de
PARIS 75017 ZAC Clichy Batignolles en vue de la réalisation de la base FRET*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : DP2211-02

Le Directeur Délégué Performance et Sécurité

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Ile de France

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil du STIF

Vu l'autorisation du Ministre des Transports en date du 12 mai 2017.

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains et volumes, sis à Paris (75) –41 Boulevard de Douaumont, tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision (*Définition du Déclassement, 3636/F114c-Septembre 2015 modifié le 27/02/2017*) sous aplats de teinte bleu, vert foncé, vert clair et mauve, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

	Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
Plein sol	PARIS 75017	Bd de Douaumont	CA	36	8310,70
	PARIS 75017	Bd de Douaumont	CX	38	4698,30
	PARIS 75017	Bd de Douaumont	CA	52	711,90
	PARIS 75017	Bd de Douaumont	CA	53	4071,40
Sursol*	PARIS 75017	Bd de Douaumont	CA	47	63,60
	PARIS 75017	Bd de Douaumont	CA	49	1897,60
				TOTAL	19 753,5

**Volumes issus de l'Etat Descriptif de Division en Volume du 25 septembre 2013. SNCF MOBILITES est propriétaires des « poteaux structurels », entre 24.24-26.32m et 34.02-34.14m NVP et l'intégralité du sursol depuis la cote 34.02-34.14NVP.*

ARTICLE 2

Ce déclassé intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 3 ans à compter de la date de signature de ladite décision de déclassé.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Paris et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à Saint-Denis,

Le 28/06/17



Matthias Emmerich
Directeur Général Délégué
Performance
SNCF Mobilités

